

Mesures à prendre pour la prise en charge du corps d'un patient décédé infecté par le Covid-19 (virus SARS-CoV-2) En établissements médico-sociaux (EMS)

A l'attention du PERSONNEL SOIGNANT et du PERSONNEL DES SERVICES FUNERAIRES

Ces recommandations s'appuient sur l'avis du Haut Conseil de la santé publique, relatif à la prise en charge du corps d'un patient décédé infecté par le virus SARS-CoV-2 du 24 mars 2020 et le décret no 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Risque infectieux :

La survie de la plupart des agents infectieux est allongée dans les produits biologiques et par principe, il faut considérer que le risque de contamination persiste pour un patient décédé même si les voies de transmission sont réduites.

➤ Appliquer les PRECAUTIONS COMPLEMENTAIRES CONTACT et GOUTELETTES

Equipement individuel de protection (EPI) : lunettes de protection, masque chirurgical, blouse à manche longue ou tablier à usage unique étanche, gants à usage unique non stériles

PRISE EN CHARGE DU CORPS :

- **Réaliser la toilette et l'habillage du défunt est possible** en respectant le port des EPI recommandé.
- Faire procéder par un médecin ou la personne habilitée à l'explantation du dispositif implantable si nécessaire (cette opération pourra aussi s'effectuer en chambre funéraire).
- Le personnel de soins ôte les bijoux de la personne décédée, les désinfecte avec un détergent-désinfectant répondant aux normes de virucidie (NF EN 14476) vis-à-vis des virus enveloppés ou de l'alcool à 70°, puis réalise l'inventaire des bijoux
- Le corps du défunt est présenté dans sa chambre aux proches à une distance d'au moins un mètre, le contact avec le corps n'est pas autorisé, les proches sont équipés d'un masque de type chirurgical ou un masque grand public normé (AFNOR SPEC S766001).

BRANCARDAGE:

- **Faire amener** dans la chambre, un brancard préalablement recouvert d'un drap à usage unique et de la housse mortuaire étanche et hermétique.
- **Envelopper** le corps dans une housse mortuaire étanche. La housse est fermée en maintenant une ouverture de 5/10 cm permettant de présenter le corps aux proches si cela n'a pas pu être réalisé auparavant.
- **Identifier** le corps du défunt par son identité et l'heure du décès sur la housse mortuaire
- **Nettoyer/désinfecte** après fermeture la housse mortuaire avec une chiffonnette de lavage à usage unique imprégné d'un produit détergent/ désinfectant NF EN 14476 ou avec un détergent et de l'eau de javel à 0,5 %. Eliminer la chiffonnette de préférence dans la filière DASRI
- Si la corpulence du défunt nécessite l'aide des brancardiers, ils devront revêtir les EPI adéquates. Les équipements de protection individuel seront éliminés de préférence dans la filière DASRI, à défaut ils peuvent suivre la filière DAOM à la condition d'être éliminé dans un double sac.

BIONETTOYAGE DE LA CHAMBRE :

- Selon les mesures préconisées dans le guide RéPIAS de prévention du COVID-19 en EMS.

Recommandations à l'attention du PERSONNEL FUNERAIRE (personnel des chambres mortuaires) :

-
- **Appliquer** les précautions « standard » lors de la manipulation de la housse et revêtir les EPI associés (surblouse et gants à usage unique) s'il est nécessaire d'aider le personnel soignant pour housser le corps.
- En cas de nécessité d'explantation d'une prothèse fonctionnant au moyen d'une pile : cela peut être réalisé par un thanatopracteur équipé des équipements de protection adaptés (EPI).
- **Soins de conservation** : aucun acte de thanatopraxie ne doit être pratiqué : les soins de conservation définis à l'article L. 2223-19-1 du code général des collectivités territoriales sont interdits sur le corps des défunts probablement atteints du covid-19 au moment de leur décès.
- **Transférer** le corps dans sa housse en chambre mortuaire.
- **Mise en bière** : le corps doit être déposé en cercueil simple (répondant aux caractéristiques définies à l'article R. 2213-25 du code général des collectivités territoriales). L'infection par le SARS-CoV-2 relève d'une mise en bière immédiate (décret no 2020-1262 du 16 octobre 2020). La notion de mise en bière immédiate signifie que celle-ci est réalisée dans les 24 heures au maximum après le décès.
- **Le transport en véhicule mortuaire** ne fait pas l'objet de mesure particulière

NB : L'autorisation de crémation ne peut être délivrée par le maire, que sur production d'une attestation relative au retrait des prothèses fonctionnant au moyen d'une pile (article R.2213-15 du CGCT). Ce retrait reste à ce stade autorisé sur le corps des personnes décédées du coronavirus : voir article 5 de l'arrêté du 12 juillet 2017 fixant les listes des infections transmissibles prescrivant ou portant interdiction de certaines opérations funéraires. Ce geste peut être effectué par un thanatopracteur.